Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 34 (1895)

Rubrik: Août 1895

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

14 août 1895.

Règlement

concernant

les dépôts de titres de l'emprunt 3 º/o de l'Etat de Berne de 1895.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution du contrat d'emprunt des 24 et 30 avril 1895 et du prospectus du 1^{er} mai 1895,

arrête:

Article premier. L'Etat de Berne reçoit en dépôt, à la demande des porteurs, des titres définitifs de l'emprunt 3 % de 48,697,000 fr., contracté par lui en 1895, et délivre en échange, sans frais, des certificats de dépôt nominatifs. Toutefois ces dépôts ne pourront être inférieurs à 5000 fr. (dix titres).

- Art. 2. La Banque cantonale de Berne (Banque d'Etat du canton de Berne) est chargée de la garde des titres reçus en dépôt. Les certificats de dépôt seront signés par le Directeur des finances, le contrôleur général des finances et un fonctionnaire de la Banque cantonale.
- Art. 3. Les demandes de certificats de dépôt seront adressées à la Banque cantonale à Berne, accompagnées des titres et de tous leurs coupons non échus. Elles désigneront exactement et clairement le nom qui devra figurer sur les certificats de dépôt à délivrer.

- Art. 4. Les titres peuvent être retirés par les ayants 14 août droit moyennant remise du certificat de dépôt quittancé. 1895. En cas de retrait d'une partie des titres, le certificat de dépôt sera quittancé pour la totalité des titres déposés et il sera délivré un nouveau certificat pour les titres laissés en dépôt.
- Art. 5. Les certificats de dépôt ne sont pas transmissibles. Si le droit de retirer les titres est échu à d'autres personnes par voie de succession ou dans une faillite, ces dernières joindront à leur demande de retrait un acte constatant qu'elles sont entrées en possession de ce droit.
- Art. 6. Les coupons des titres en dépôt et les titres en dépôt appelés au remboursement sont encaissés par les soins de la Banque cantonale de Berne. Avis de l'encaissement sera donné au propriétaire avant l'échéance, et la somme reçue sera tenue à sa disposition. Elle sera payée selon ses ordres; toutefois, les frais que le paiement pourrait occasionner sont à la charge du propriétaire.
- Art. 7. Le montant des titres en dépôt appelés au remboursement n'est payé que contre remise du certificat de dépôt quittancé. Si une partie seulement des titres dont fait mention le certificat de dépôt est appelée au remboursement, un nouveau certificat sera délivré pour les autres titres, au cas où ces derniers resteraient en dépôt.
- Art. 8. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 août 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

de WATTENWYL.

Le Chancelier,

KISTLER.

20 août 1895.

Arrêté

concernant

l'approbation des statuts et une prise d'actions

le chemin de fer Spiez-Erlenbach.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'arrêté populaire du 5 juillet 1891, concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

I. Statuts.

Les statuts présentés par le comité d'initiative du chemin de fer Spiez-Erlenbach et portant la date du 16 février 1895, sont approuvés, à condition que pour les trois premières années les membres du Conseil d'administration soient, en vertu de l'art. 649 O., désignés par les statuts et que le comité d'initiative s'entende au préalable avec le gouvernement pour la nomination des membres de ce Conseil.

II. Prise d'actions de l'Etat.

Il est accordé à l'entreprise du chemin de fer Spiez-Erlenbach, sous forme de prise d'actions, une subvention de 480,000 fr., aux conditions suivantes:

1º Le capital-actions de la Compagnie à créer doit s'élever à un million de francs au moins, y compris la subvention de l'Etat, mais non compris, vu l'art. 5, 2° paragraphe, de l'arrêté du 5 juillet 1891, 20 août la souscription de la Banque de Schaffhouse au montant de 35,000 fr., attendu que cette somme a été souscrite, selon la déclaration du comité d'initiative, pour le compte des entrepreneurs.

- 2º Le capital-obligations n'excédera pas 800,000 fr.
- 3º La somme de 1,500,000 fr., pour laquelle les entrepreneurs se sont chargés à forfait de la construction de la ligne Spiez-Erlenbach, y compris l'acquisition des terrains, mais à l'exception du matériel roulant, sera réduite d'au moins 100,000 fr. et ne dépassera donc pas 1,400,000 fr. De plus, les entrepreneurs demeurent tenus de leur déclaration du 8 janvier 1895, par laquelle ils se sont engagés à ne rien réclamer ultérieurement à la Compagnie, même au cas où le département des chemins de fer prendrait des décisions dont résulteraient pour eux des aggravations de charges.
- 4º Le traité de construction, le cahier des charges, etc., seront établis selon les prescriptions contenues dans les rapports de la Direction des travaux publics et des experts, et ils seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.
- 5° La Compagnie fera diriger et surveiller les travaux par des personnes capables, dont le choix sera également soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.
- 6° Pendant la période de construction, la comptabilité et la caisse seront tenues par les soins de la Banque cantonale de Berne, ou bien cette Banque en aura l'organisation et la surveillance. Le montant des actions sera en tout cas versé à la Banque cantonale de Berne.

²⁰ août III. Rapport devant exister entre la ligne Spiez-¹⁸⁹⁵. Erlenbach et la ligne principale du Simmenthal.

S'il arrivait, tôt ou tard, qu'un chemin de fer à voie étroite pût être établi de Thoune à Vevey avec la participation de l'Etat de Berne, le Grand Conseil du canton de Berne aura le droit d'exiger de la Compagnie du Spiez-Erlenbach qu'elle accorde à ce chemin de fer l'usage de la section de ligne Wimmis-Erlenbach à des conditions équitables, qui seront fixées, si cela est nécessaire, par le Grand Conseil.

L'emplacement des gares de Wimmis et d'Erlenbach sera déterminé de façon à ne pas entraver le raccordement de la ligne du Simmenthal.

IV. Commencement des travaux.

On ne pourra se mettre à l'œuvre pour construire la ligne Spiez-Erlenbach avant qu'il ait été satisfait à toutes les conditions énumérées dans le présent arrêté et avant que le Conseil-exécutif ait donné l'autorisation de commencer les travaux.

Berne, le 20 août 1895.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BÜHLER.

Le Chancelier, KISTLER.

Arrêté fédéral

16 août 1895

réglant

provisoirement les relations commerciales entre la Suisse et la France

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le projet de loi adopté en France par la Chambre des députés le 8 juillet et par le Sénat le 11 juillet 1895, portant modification du tarif minimum des douanes;

Vu l'article additionnel à la convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signé le 25 juin 1895;

Vu le message du Conseil fédéral du 29 juillet 1895,

arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral est autorisé:

- 1º A rapporter le tarif différentiel du 27 décembre 1892 établi pour les produits français et à appliquer à ces derniers le tarif d'usage aussi longtemps que les produits suisses seront traités en France selon le tarif minimum réduit;
- 2º à appliquer aux produits du pays de Gex les dispositions du règlement convenu le 23 juillet 1892.
- Art. 2. L'article additionnel à la convention du 23 février 1892 sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signé à Berne le 25 juin 1895, est ratifié.
- Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Suivent les signatures.)

16 août 1895.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'entente commerciale avec la France.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 16 août 1895*); En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1892, concernant le traitement douanier, à l'entrée en Suisse, de marchandises de provenance française à partir du 1^{er} janvier 1893 (Rec. off., nouv. série, XIII. 238);

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1892, concernant la tarification des produits horlogers français entrant en Suisse, à partir du 1^{er} janvier 1893 (Rec. off., nouv. série, XIII. 262);

En abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1895 concernant les importations de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex (Rec. off., nouv. série, XV. 103) **);

arrête:

- 1° Les produits français seront traités selon le tarif d'usage suisse.
- 2º Les produits du pays de Gex seront traités, par voie autonome, d'après les dispositions du règlement qui avait été convenu avec le gouvernement français en 1892 (F. féd. 1892, V. 616) ***).

^{*)} Voir page 289.

^{**)} Voir aussi page 211.

^{***)} Voir aussi page 292.

- 3º Les produits de la zone franche de la Haute-Savoie 16 août seront traités comme ceux du territoire douanier 1895. français, sous réserve des stipulations contraires de la convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, du 14 juin 1881 (Rec. off., nouv. série, VI. 455).
- 4º Les arrêtés du Conseil fédéral des 14 février, 11 et 14 avril 1893, concernant les certificats d'origine à produire lors de l'importation de marchandises en Suisse (F. féd. 1893, I. 290 et II. 464, 747 et 751), sont abrogés.
- 5° Le présent arrêté entrera en vigueur le 19 août 1895.
- 6° Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 16 août 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, ZEMP.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER. 16 août . 1895.

Règlement relatif au pays de Gex.

Conclu le 23 juillet 1892. Entré en vigueur le 19 août 1895.

Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des avantages spécifiés dans l'arrangement commercial en date de ce jour, les facilités suivantes.

Article premier. Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir:

- 1º l'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;
- 2º le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois;
- 3º le bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échalas;
- 4º les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille;
- 5° les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts;
- 6° les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;
- 7º les céréales en gerbes;
- 8º le colza en gerbes;

9° les lins et chanvres bruts ou teillés;

16 août 1895.

- 10° les plantes médicinales;
- 11° les os, cornes et suifs;
- 12° les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau ou taillées à la boucharde;
- 13° les tuiles et les briques;
- 14º la chaux de toute sorte;
- 15° la terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories;
- 16° la vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.
- Art. 2. Les dits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir:
 - 1º les légumes frais et le jardinage;
 - 2º les fruits frais;
 - 3º les pommes de terre;
 - 4º le pain;
 - 5º les volailles vivantes ou mortes;
 - 6° les œufs frais;
 - 7° le lait;
 - 8º le beurre frais;
 - 9° le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids 16 août maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque im-1895. portation en franchise.

> Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

> Art. 3. Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants, savoir:

		n d	e 100 kg. poids brut.
10	blanc, jusqu'à concurrence de	•	3500
1,	le vin { blanc, jusqu'à concurrence de rouge		500
20	la bière et le cidre		300
3°	les fromages de toute espèce		2500
4 °	les peaux brutes		700
5°	les peaux tannées, même colorées ou teinte	es,	
	de veaux, moutons ou chèvres .		200
$6^{\rm o}$	les gros cuirs		600
7 °	les outils pour l'agriculture et outils	$\mathrm{d}\mathbf{e}$	
	taillandier		200
80	les caisses de bois pour emballage .	٠	600
90	l'ébénisterie, les meubles et la menuiser	rie	100
$10^{\rm o}$	les tonneaux et charpentes		200
11°	les marbres de Thoiry bruts ou sciés,	en	
	plaques polies ou non	1.0	500
12°	la poterie ordinaire		3000
13°	les ouvrages grossiers en fer, la serrurer	rie	
	non comprise		200
14°	les vêtements et la lingerie		50

Art. 4. Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de mille peaux 16 août brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et de huit 1895. mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à 20 centimes les 100 kg. au tarif suisse, seront réduits à 10 centimes les 100 kg. sur les articles à destination du pays de Gex.

Art. 5. Il ne sera perçu aucun droit de transit, ni pour le bétail, ni pour les objets de toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie. Les taxes perçues pour le contrôle sanitaire seront réduites de moitié sur le bétail en transit.

Art. 6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la frontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du Grand-Sacconnex, de Meyrin, de Crassier, de Chavannes, de Sauverny et de Chancy.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1^{er} janvier au 31 dé-

16 août cembre de chaque année, mais seulement jusqu'à con-1895. currence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits énumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

Art. 7. Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourront s'opérer que par les bureaux de Meyrin, Sacconnex et Vireloup.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

Les ouvriers résidant dans le pays de Gex et se rendant à leur travail en Suisse seront exemptés de tous droits sur leurs outils. A cet effet, des livrets leur seront remis par l'administration des péages fédéraux.

Art. 8. Il est entendu que le bureau de frontière des Fourgs, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour

l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris 16 août les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie. 1895.

Art. 9. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps que l'arrangement commercial en date de ce jour et auront la même durée*).

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

Lardy.
C. Cramer-Frey.
A. Ribot.
Jules Roche.

^{*)} Nota. — L'arrangement commercial du 23 juillet 1892 n'ayant pas été ratifié, le règlement ci-dessus n'a pas pu être appliqué à cette époque. En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1895 (voir page 290 ci-dessus), il est entré en vigueur le 19 du même mois.

25 juin 1895.

Article additionnel

à la

convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signée entre la Suisse et la France le 23 février 1882.

Ratifié par le parlement français les 8 et 11 juillet 1895. Ratifié par la Suisse le 16 août 1895. En vigueur depuis le 16 août 1895.

Pour faciliter le trafic frontière, dans l'intérêt des populations limitrophes, pourront être réciproquement importés d'un pays dans l'autre, moyennant le paiement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, les bois sciés, provenant des scieries situées dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ces importations ne pourront excéder 15,000 tonnes par an, pour chaque pays, sous réserve des mesures de contrôle prises d'un commun accord par les administrations des deux pays.

Le présent article additionnel, qui fera partie intégrante de la convention du 23 février 1882 entre la Suisse et la France, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1896.*)

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent article additionnel.

Fait en double expédition, à Berne, le 25 juin 1895.

A. Lachenal. Camille Barrère.

^{*)} Les instruments de ratification de cet article additionnel ont été échangés à Berne le 16 août 1895, jour auquel l'article additionnel est entré en vigueur.